



## Conseil de la Ville

---

**Règlement RV-2016-15-56 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égouts, de voirie et d'éclairage sur une partie de la rue des Riveurs et de construction d'une amorce de rue et d'un bassin de rétention des eaux pluviales et l'acquisition d'un terrain requis pour l'aménagement de ce bassin, ainsi qu'un emprunt**

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Travaux et acquisition d'un terrain**

Le conseil décrète des travaux d'aqueduc, d'égout, de voirie et d'éclairage sur une partie de la rue des Riveurs et de construction d'une amorce de rue et d'un bassin de rétention des eaux pluviales, tels qu'ils sont décrits à l'estimation produite en annexe A, et l'acquisition d'une partie du lot 4 840 866 du cadastre du Québec pour l'aménagement du bassin de rétention, telle qu'elle apparaît au plan joint au présent règlement en annexe B.

Le coût total de ces travaux, de cette acquisition, des honoraires professionnels et des frais de financement est estimé à la somme de 4 836 000 \$, tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

2. **Emprunt**

Pour l'application du présent règlement, le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 4 836 000 \$.

Pour payer cette dépense, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 4 836 000 \$, d'un terme de 15 ans.

3. **Taxe spéciale générale**

Pour pourvoir à 46,50 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4. **Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés sur le parcours du réseau d'aqueduc du territoire de la ville**

Pour pourvoir à 8,51 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le parcours du réseau d'aqueduc du territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. **Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « Zone A »**

Pour pourvoir à 27,38 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié «Zone A» sur le plan joint en annexe C au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur étendue en front de la rue des Riveurs ou, dans le cas d'un immeuble partiellement inclus dans ce bassin

de taxation, une taxe spéciale basée sur son étendue en front sur la rue des Riveurs incluse dans ce bassin.

6. **Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « Zone B »**

Pour pourvoir à 3,40 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié «Zone B» sur le plan joint en annexe D au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur étendue en front de la rue des Riveurs ou, dans le cas d'un immeuble partiellement inclus dans ce bassin de taxation, une taxe spéciale basée sur son étendue en front sur la rue des Riveurs incluse dans ce bassin.

7. **Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « Zone C »**

Pour pourvoir à 7,50 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié «Zone C» sur le plan joint en annexe E au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ou, dans le cas d'un immeuble partiellement inclus dans ce bassin de taxation, une taxe spéciale d'après la partie de sa superficie incluse dans ce bassin.

Aux fins du calcul de la taxe spéciale décrétée par le premier alinéa, les immeubles non imposables sont assimilés à des immeubles imposables.

La part de l'emprunt attribuable aux immeubles non imposables visés par le présent article est à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles de l'emprunt attribuable à ces immeubles non imposables, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

8. **Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « Zone D »**

Pour pourvoir à 6,72 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié «Zone D» sur le plan joint en annexe F au présent règlement, une taxe spéciale à un taux basée sur leur étendue en front de la rue des Riveurs ou, dans le cas d'un immeuble partiellement inclus dans ce bassin de taxation, une taxe spéciale basée sur son étendue en front sur la rue des Riveurs incluse dans ce bassin.

9. **Paiement comptant**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu des articles 5, 6 et 8 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par les articles 5, 6 ou 8.

Le paiement doit être fait au plus tard le quatre-vingt-dixième jour précédant la date du financement permanent. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme ci-dessus mentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

10. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

11. **Contribution ou subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Adopté le 29 mars 2016

(signé) Robert Maranda

(signé) Marlyne Turgeon

---

Robert Maranda, maire suppléant

---

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 JUIN 2016**